

Entrée en vigueur pour le Canada
le 24 octobre 1974

Instrument de modification de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail,
1972

Fait à Genève le 22 juin 1972

Instrument de ratification du Canada déposé
le 9 novembre 1972

En vigueur le 1^{er} novembre 1974

Accord établissant le programme international
de l'énergie

Fait à Paris le 18 novembre 1974

Signé par le Canada le 18 novembre 1974

Convention douanière relative au transport
international de marchandises sous le couvert
de carnets TIR et Protocole de signature

Faite à Genève le 15 janvier 1959

Instrument d'adhésion du Canada déposé le
26 novembre 1974

Accord sur la conservation des ours blancs
(polaires)

Fait à Oslo le 15 novembre 1973

Signé par le Canada le 15 novembre 1973

Instrument de ratification du Canada déposé
le 16 décembre 1974 accompagné par la
déclaration suivante:

Déclaration

En déposant le présent instrument de
ratification, le Gouvernement du Canada
déclare ce qui suit:

1. Le Gouvernement du Canada interprète
l'expression «fins scientifiques» qui figure à
l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article III comme
comprenant la «recherche» scientifique et la
«gestion» scientifique; il considère en outre que
le terme «prise», qui figure au paragraphe 1
de l'article III, inclut le fait de capturer et de
tuer des ours polaires par divers moyens, y
compris par l'utilisation «d'aéronefs et de
vaisseaux motorisés», les dispositions de
l'article VII primant l'interdiction générale
d'utiliser de tels moyens, contenue dans
l'article IV.

2. En ce qui concerne les droits de chasse des
autochtones, lesquels sont protégés aux termes
des alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article
III, la pratique canadienne se fonde sur les
considérations suivantes:

a) Les données de recherche, compilées
annuellement par le Comité technique

fédéral-provincial de l'ours polaire,
indiquent qu'il existe au Canada une
quantité exploitable d'ours polaires. Sur la
foi de ces données, le Comité recommande
des quotas pour chaque sous-groupe de
population.

b) La chasse à l'ours polaire au Canada
est un droit traditionnel et un élément
important des cultures inuit et indienne.
Dans certains cas, cette chasse peut
s'étendre jusqu'à une certaine distance au
large. Elle se fait selon les méthodes
traditionnelles.

c) Dans l'exercice de ces droits
traditionnels de chasse à l'ours polaire et
en raison de l'existence de la clause
«conformément aux lois desdites Parties»,
les autochtones d'un établissement peuvent
autoriser la vente d'un permis de chasse de
l'ours polaire sur le quota prévu, à des
chasseurs non inuits ou non indiens. Dans
de tels cas, il sera en outre exigé que la
chasse soit menée sous la direction d'un
chasseur autochtone, à l'aide d'un attelage
de chiens, et qu'elle ait lieu à l'intérieur
des limites de la juridiction canadienne.

En conséquence, le Gouvernement du Canada
interprète les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 1
de l'article III comme permettant, dans le cadre
de l'exercice des droits traditionnels des
autochtones, une chasse sportive symbolique
fondée sur des quotas fixés scientifiquement
pour chaque établissement.

3. Le Gouvernement du Canada interprète la
clause de la «consultation» qui figure à
l'article VII comme ne s'appliquant que si une
autre Partie en fait la demande et non comme
une obligation de tenir des consultations
chaque année.

Texte modifié de l'Article VII de la Convention
visant à faciliter le trafic maritime
international, 1965

Adopté à Londres, le 19 novembre 1973

Instrument d'acceptation du Canada déposé le
19 décembre, 1974

Protocole portant amendement de l'Article 56
de la Convention relative à l'Aviation civile
internationale

Fait à Vienne le 7 juillet 1971

Instrument de ratification du Canada déposé
le 3 décembre 1971

En vigueur le 19 décembre 1974